

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 26 AVRIL 2024

### Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions présentées à l'Assemblée générale mixte du 26 avril 2024

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués ce jour en Assemblée générale afin de soumettre à votre approbation vingt-six résolutions dont l'objet est présenté dans le présent rapport.

#### Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

##### Approbation des comptes (1e à 3e résolutions)

Les trois premières résolutions portent sur l'approbation des opérations et des comptes annuels de Séché Environnement, ainsi que des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2023 se soldant respectivement par un bénéfice de 44 039 341,37 euros, et par un résultat net consolidé (part du groupe) bénéficiaire de 47 828 milliers d'euros.

Nous vous demanderons également d'approuver le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, soit la somme de 68 241 euros, et l'impôt correspondant, soit 17 060 euros.

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de procéder à l'affectation du résultat suivante :

- Distribution de dividende : 9 429 278,40 euros, et
- Affectation du solde, soit 34 610 062,97 euros, au report à nouveau.

Ainsi, le dividende brut revenant à chaque action, serait de 1,20 euro (un euro et vingt cts) par action, avec une mise en paiement à compter du mercredi 10 juillet 2024. Le détachement du coupon interviendrait le lundi 8 juillet 2024.

La somme correspondant au dividende non versé aux actions détenues par la Société à la date de détachement du coupon serait portée au crédit du compte « Report à Nouveau ».

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis à un prélèvement forfaitaire sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts) et aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %. Ce prélèvement forfaitaire n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu mais constitue un acompte d'impôt sur le revenu, imputable sur l'impôt dû l'année suivante. Sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, le dividende peut être soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après application d'un abattement de 40 % (article 200 A, 2, et 158 3-2° du Code général des impôts).

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des Impôts, nous vous signalons qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

Au titre de l'exercice :	Revenus éligibles à l'abattement de 40 %		Revenus non éligibles à l'abattement de 40 %
	Dividendes	Autres revenus distribués	
2020	7 464 845,40 € <sup>(*)</sup> soit 0,95 € par action	-	-
2021	7 857 732,00 € <sup>(*)</sup> soit 1 € par action	-	-
2022	8 643 505,20 €* soit 1,10 € par action	-	-

(\*) Incluant le montant du dividende correspondant aux actions auto-détenues non versé et affecté au compte report à nouveau.

Les informations relatives à la gestion de la Société et du Groupe au cours de l'exercice écoulé, aux comptes sociaux et aux comptes consolidés figurent dans les chapitres 2 et 3 du Document d'enregistrement universel 2023. Vous retrouverez la Déclaration de performance extra-financière (DPEF) dans le chapitre 1 du Document d'enregistrement universel 2023, et le rapport sur le gouvernement d'entreprise dans le chapitre 5 du Document d'enregistrement universel 2023.

### **Conventions réglementées (4<sup>e</sup> résolution)**

Nous vous demandons, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions relevant des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce (qui figure au paragraphe 6.6.3 du Document d'enregistrement universel 2023), de prendre acte qu'aucune nouvelle convention réglementée n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

### **Renouvellement du mandat d'Administrateur de**

#### **Monsieur Maxime Séché (5<sup>e</sup> résolution)**

Le mandat d'Administrateur de Monsieur Maxime Séché arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale. Nous vous proposons, après avis favorable du Comité des Nominations et des rémunérations, dans la cinquième résolution, de renouveler le mandat d'Administrateur de Monsieur Maxime Séché pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice écoulé

Les informations concernant l'expertise et l'expérience du candidat sont détaillées dans le paragraphe 5.1.1.2 du Document d'enregistrement universel 2023.

### **Mandats des Commissaires aux comptes (6<sup>e</sup> à 9<sup>e</sup> résolutions)**

Les mandats de nos co-Commissaires aux comptes titulaires, à savoir KPMG et MAZARS, prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale du 28 avril 2024 statuant sur les comptes de l'exercice 2023. KPMG ayant atteint la durée maximum de son mandat, conformément à la législation en vigueur, ne pouvait pas être renouvelé. Le Conseil d'administration a donc fait procéder à un appel d'offres pour les mandats de co-Commissaires aux comptes titulaires de la Société à renouveler à partir de 2024. Au terme de cet appel d'offres et après audition des candidats par le Comité d'audit, le Conseil d'administration, après avoir recueilli l'avis du Comité d'audit, vous propose finalement de renouveler le mandat de MAZARS et de nommer RSM en remplacement de KPMG comme nouveaux co-Commissaires aux comptes titulaires de la Société à compter de l'exercice 2024. Conformément à la loi, ils seront nommés pour 6 exercices. Cette proposition a été décidée par le Conseil d'administration, après avis favorable du Comité d'audit, postérieurement à la parution de l'avis de réunion de l'Assemblée Générale publié au BALO du 20 mars 2024 : elle remplace donc celle précédemment indiquée dans cet avis. En conséquence, le Conseil d'administration a modifié corrélativement le libellé des points 7 et 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et le texte du projet des septième et huitième résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire.

### **Nomination d'un auditeur des informations en matière de durabilité (10<sup>e</sup> résolution)**

Pour pouvoir certifier les informations en matière de durabilité au titre de l'exercice 2024, l'assemblée générale doit nommer l'Auditeur des informations en matière de durabilité (« IMD ») dès cette année. La Société, en lien avec le Conseil d'administration et le Comité RSE, a décidé de lancer un appel d'offres pour le mandat d'Auditeur des IMD. Après audition des candidats par la Société et la Présidente du Comité RSE, et avis favorable du Comité RSE, le Conseil d'administration vous propose de nommer en qualité d'Auditeur des informations en matière de durabilité, la société GRANT THORNTON, société inscrite sur la liste des commissaires aux comptes dont le siège social est sis 29 rue du Pont, 92200 Neuilly-Sur-Seine, pour une durée de trois exercices qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026.

### **Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux visée à l'article L.22-10-8 du Code de commerce (11<sup>e</sup> à 13<sup>e</sup> résolutions)**

Le Conseil d'administration vous propose, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, d'approuver :

- dans la onzième résolution, la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration,
- dans la douzième résolution, la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, et
- dans la treizième résolution, la politique de rémunération du Directeur général.

Ces éléments sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 5 du Document d'enregistrement universel 2023 (cf. section 5.2.1). Nous vous précisons que cette politique de rémunération a fait l'objet d'un avis favorable du Comité des nominations et des rémunérations.

Il vous est proposé de maintenir pour 2024 le même montant de rémunération pour le Président du Conseil d'administration et d'augmenter, à compter du 1er janvier 2024, le montant de la rémunération fixe pour le Directeur général, compte tenu de l'évolution du Groupe et des performances de la Société et du fait que ce montant n'avait pas été modifié depuis de la période Covid. Nous vous précisons que dans les deux, il s'agit de rémunérations fixes, les mandataires sociaux n'ayant pas de rémunération variable annuelle ou de plan d'incentive en actions. La proposition détaillée relative aux éléments de rémunération des mandataires sociaux pour 2024 vous est présentée en détail dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 5 du Document d'enregistrement universel 2023 (cf. section 5.2.1 - politique de rémunération). Nous vous précisons que cette politique de rémunération a fait l'objet d'un avis favorable du Comité des nominations et des rémunérations.

01

02

03

04

05

06

07

**Fixation du montant global annuel alloué aux Administrateurs en rémunération de leur activité (14<sup>e</sup> résolution)**

La quatorzième résolution est une proposition du Conseil d'administration visant à fixer le montant global annuel de la rémunération allouée aux Administrateurs en rémunération de leur activité, à la somme de 175 000 euros au titre de l'exercice 2024, soit une somme identique à celle qui avait été prévu pour l'exercice 2023. Cette proposition a fait l'objet d'un avis favorable du Comité des nominations et des rémunérations. La répartition de cette somme globale entre les administrateurs serait effectuée par le Conseil d'administration, en fonction notamment de l'assiduité et la participation des administrateurs aux travaux du Conseil et de ses Comités.

**Approbation des informations visées au I. de l'article L.22-10-9 du Code de commerce relatives aux rémunérations des mandataires sociaux (15<sup>e</sup> résolution)**

Nous vous demandons, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 I du Code de commerce, d'approuver les informations mentionnées au I. de l'article L.22-10-9 du Code de commerce, telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L.225-37 du même code et figurant dans le Document d'enregistrement universel 2023 au paragraphe 5.2.2.

**Approbation des éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Joël Séché, Président du Conseil d'administration (16<sup>e</sup> résolution)**

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, cette résolution vise à soumettre à votre approbation les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Joël Séché, Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L.225-37 du Code de commerce et figurant dans le Document d'enregistrement universel 2023 au paragraphe 5.2.2.1

**Approbation des éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Maxime Séché, Directeur général (17<sup>e</sup> résolution)**

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, la quatorzième résolution vise à soumettre à votre approbation les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Maxime Séché, Directeur général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L.225-37 du Code de commerce et figurant dans le Document d'enregistrement universel 2023 au paragraphe 5.2.2.2.

**Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue du rachat par la Société de ses propres actions pour une durée de dix-huit (18) mois (18<sup>e</sup> résolution)**

Par la dix-huitième résolution, votre Conseil d'administration vous propose de l'autoriser, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à acheter ou faire acheter par la Société ses propres actions, représentant jusqu'à 10 % des actions composant le capital social de la Société, à quelque moment que ce soit, cette limite s'appréciant au moment des rachats.

Cette autorisation, qui mettrait fin à, et remplacerait à compter de l'Assemblée, celle précédemment accordée par la quinzième résolution de l'Assemblée générale de la Société du 28 avril 2023, à hauteur de la partie non utilisée, est sollicitée pour une période de dix-huit mois. Elle est destinée à permettre à la Société, en conformité avec les dispositions des articles L.22-10-62 et suivants et L.225-210 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») et de la réglementation européenne applicable aux abus de marché issue du Règlement européen (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 :

- de favoriser la liquidité et d'animer le marché des actions par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par l'Autorité des Marchés Financiers ou toute autre disposition applicable ;

- d'attribuer ou de céder des actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de son Groupe dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment pour le service d'options d'achat ou au titre de plans d'épargne entreprise ou groupe ou d'attribution gratuite d'actions et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ;
- de la remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ;
- de la conservation et de la remise ultérieure d'actions en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- de la réduction de capital par annulation des actions ainsi acquises sous réserve d'une autorisation par l'Assemblée générale extraordinaire ; et
- tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la législation en vigueur ou une pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF.

Nous vous proposons de fixer le prix unitaire maximum d'achat à 150 euros, et d'affecter un montant global maximum de 117 865 950 euros à ce programme de rachat.

Le Conseil d'administration pourrait utiliser l'autorisation conférée aux périodes qu'il apprécierait en ce compris en période de pré-offre et d'offre publique en cas d'offre publique portant sur les titres de la Société ou initiée par la Société.

L'achat, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués en une ou plusieurs fois et payés par tous moyens, y compris par utilisation de mécanismes optionnels ou d'instruments dérivés, de blocs de titres, sur le marché ou hors marché, de bons, ou d'offre publique.

## Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

### Autorisation à donner au Conseil d'administration pour procéder à la réduction du capital par annulation d'actions détenues en propre par la Société (19<sup>e</sup> résolution)

La dix-neuvième résolution a pour objet, conformément à l'article L.22-10-62 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration à annuler tout ou partie des actions auto-détenues et acquises par la Société dans le cadre de programmes de rachat de ses propres actions et de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder à due concurrence à la réduction du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation des actions ainsi acquises dans la limite de 10 % du capital social par périodes de 24 mois, cette limite s'appréciant au jour de la décision du Conseil d'administration. Ainsi, le capital pourrait être réduit à hauteur de la valeur nominale des actions annulées et le compte de réserves et/ou de primes diminué de la différence entre la valeur des titres au jour de la réalisation de ladite réduction et la valeur nominale des titres annulés.

L'annulation d'actions entraîne une modification du capital social et, par conséquent, des statuts, qui ne peut être autorisée que par décision de l'Assemblée générale extraordinaire. La présente résolution a donc pour objet de déléguer également ce pouvoir au Conseil d'administration.

Cette autorisation serait valable pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de l'Assemblée et priverait d'effet l'autorisation antérieure donnée par l'Assemblée générale du 29 avril 2022, qui n'avait pas été utilisée.

### Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de sa Société Mère ou d'une Filiale, ou à l'attribution de titres de créances, avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> résolutions)

Il est proposé dans les vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions, de déléguer au Conseil d'administration la compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider des augmentations de capital afin de lui permettre d'agir avec plus de souplesse en matière d'augmentation de capital, et lui donner la possibilité de réagir au plus vite aux éventuels besoins de financement de la Société, en lui permettant d'opter, le moment venu pour l'émission du type de titres ou valeurs mobilières le mieux adapté.

Le Conseil d'administration pourrait décider, pendant une durée de vingt-six (26) mois), en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera :

- soit l'émission d'actions, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, ou de sa Société Mère ou d'une Filiale, ou à l'attribution de titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (vingtième résolution),
- soit l'émission d'actions, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, ou de sa Société Mère ou d'une Filiale, ou à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public (à l'exclusion des offres au public visées au 1 de l'article L.411-

01

02

03

04

05

06

07

2 du Code monétaire et financier) (vingt-et-unième résolution),

- soit l'émission d'actions, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, ou de sa Société Mère ou d'une Filiale, ou à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (vingt-deuxième résolution).

Le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'administration au titre de chaque résolution ne pourrait être supérieur à 314 309 euros, pour la résolution avec maintien du droit préférentiel de souscription, et à 47 146 euros, pour les résolutions avec suppression du droit préférentiel de souscription, ou sa contre-valeur dans toute autre monnaie autorisée, étant noté que (i) s'ajoutent à ces montants les montants d'augmentation de capital nécessaires aux ajustements susceptibles d'être opérés pour préserver les droits des titulaires de titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital, (ii) que le montant du plafond au titre des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription (seizième et dix-septième résolutions) s'imputerait sur le montant du plafond prévu au titre des émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription (quinzième résolution), et (iii) que ces montants s'imputeraient sur le montant du plafond global de 314 309 euros prévu à la vingt-cinquième résolution.

Pour les émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, le Conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ou valeurs mobilières qui s'exercerait proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposeraient et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait, soit limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée, soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, soit les offrir au public en tout ou partie.

Pour l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre au public autre qu'une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, le Conseil d'administration aurait la faculté d'apprécier s'il y a lieu de prévoir un délai de priorité irréductible et/ou réductible de souscription en faveur des actionnaires dont la durée minimale serait fixée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et de fixer ce délai, ses modalités et ses conditions d'exercice, conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce.

### **Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature constitués d'actions, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et consentis à la Société pour une durée de vingt-six (26) mois (23<sup>e</sup> résolution)**

La vingt-troisième résolution vise, conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce et à l'article L.22-10-53, à déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder, sur le rapport d'un Commissaire aux apports, à une ou plusieurs augmentations de capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables (c'est-à-dire pour rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange sur des titres d'une société cotée). Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourrait excéder dix pour cent (10 %) du capital de la Société au moment de la décision d'émission.

Cette délégation serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de l'Assemblée. Elle mettrait fin à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 29 avril 2022 aux termes de la dix-huitième résolution.

### **Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprise emportant renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription en faveur de ces derniers et à l'attribution gratuite à ces derniers d'actions et/ou de titres donnant accès au capital, pour une durée de vingt-six (26) mois (24<sup>e</sup> résolution)**

La vingt-quatrième résolution a pour objet d'autoriser le Conseil d'administration à émettre des actions ou des titres donnant accès au capital, réservés aux salariés adhérant à un plan d'Epargne d'Entreprise.

Le montant nominal maximum d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation donnée au Conseil d'administration, serait fixé à 3 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'administration de réalisation de cette augmentation. Le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de cette délégation s'imputerait sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu par la vingt-cinquième résolution ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation.

Le prix de souscription des actions émises en vertu de cette délégation de compétence serait déterminé dans les conditions prévues par les dispositions des articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du travail, c'est-à-dire d'après les cours de bourse pour notre Société qui est cotée, étant précisé que le Conseil d'administration pourrait réduire ou supprimer la décote ou choisir de substituer totalement ou partiellement à cette décote l'attribution gratuite d'actions et/ou de valeurs mobilière donnant accès au capital.

Cette délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des salariés auxquels l'augmentation de capital serait réservée.

Cette délégation de compétence serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de l'Assemblée générale. Elle mettrait fin, à compter de votre Assemblée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 29 avril 2022 aux termes de la dix-neuvième résolution.

### **Fixation du plafond global des augmentations de capital (25<sup>e</sup> résolution)**

La vingt-cinquième résolution a pour objet de fixer le plafond global des augmentations de capital immédiat ou à terme qui pourraient résulter de l'ensemble des émissions d'actions, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières diverses réalisées en vertu des délégations de compétence données au Conseil d'administration dans le cadre des vingtième à vingt-quatrième résolutions de la présente Assemblée générale et des seizième à dix-huitième résolutions de l'Assemblée générale du 28 avril 2023, à un montant nominal global de 314 309 euros.

### **Pouvoirs pour formalités (26<sup>e</sup> résolution)**

La vingt-sixième résolution permet d'effectuer les formalités requises par la réglementation après la tenue de l'Assemblée.

OoO

Vous voudrez bien vous prononcer sur les résolutions qui vous sont proposées.

Le Conseil d'administration

01

02

03

04

05

06

07